

## Annexe 4 délibération CS 4-16-2022

# CONVENTION FINANCIERE DE CREATION D'IRVE\*

-----  
\*Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables  
Modèle validé au comité syndical 04/10/2022 (délibération n°CS 4-16-2022)

### Entre les soussignés :

**La collectivité de** CC Cœur de Savoie, représentée par Béatrice SANTAIS Maire, agissant en application de la délibération n° ..... du ..... et désignée ci-après par l'appellation "**la Communauté de communes**",

D'une part,

Et

**Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie**, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020, n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et n° et n° CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

D'autre part,

Vu :

- ▶ L'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur l'installation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ;
- ▶ La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée notamment par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les délibérations concordantes de transfert de la compétence de la commune au SDES.

### Convient de ce qui suit,

#### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Les IRVE concernées sont sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDES.

Les bornes concernées et à installer dans le cadre de la présente convention sont :

- ▶ 3 bornes *normales* avec 2 points de charge 2 x 7 kVA AC

**Située au nouveau parking co-voiturage en sortie d'autoroute**

**point GPS** : 45.49542059896046 ; 6.0575491189956665

## Article 2 - Modalités financières

### 2.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est déterminée par le SDES, son montant est alors inscrit dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 15% de la participation de la commune, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération du conseil communautaire validant les termes de cet avenant.

### 2.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après validation du Décompte Général Définitif (DGD) et solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Les montants sont alors inscrits dans l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) qui est transmise à la commune avec la demande de versement du solde de sa participation.

### 2.3 Modalités de versement de la participation financière de la Communauté de communes

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la Communauté de communes.

Le paiement de la contribution de la collectivité sur l'investissement est effectué au bénéfice du SDES selon les conditions suivantes :

- ▶ **Un acompte de 60% du montant global en Euros TTC** précisé dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#). Cette participation est sollicitée à la **date de notification du bon de commande** au titulaire du marché inhérent aux travaux et prestations concernant la présente convention. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la Communauté de communes ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la Communauté de communes.
- ▶ **Le solde de la participation financière de la Communauté de communes**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du **Décompte Général Définitif (DGD)** de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la Communauté de communes, accompagnés de l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la Communauté de communes.

## Article 3 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dument signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part intercommunale, au terme de l'opération.

## Article 4 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

## Article 5 - Litiges

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023  
ID : 073-200041010-20230209-DEL\_2023\_09-DE



Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le .....

Pour "la commune"

Présidente

Mme Béatrice SANTAIS

Pour "le SDES"

Le Président,

Michel DYEN